

**ATELIER 6  
AUTRES MODIFICATIONS ET APPROCHE CONCEPTUELLE  
DU 22 JUIN 2016**

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 32 À 36**



**Engagement n° 32 (demandé par la SÉ-AQLPA et la Régie)**

*Fournir le balisage disponible sur l'évaluation du risque de la clientèle grande puissance.*

**Réponse à l'engagement n° 32 :**

1 Un balisage sur l'évaluation du risque de la clientèle grande puissance a été déposé  
2 dans le cadre du dossier R-3733-2010 au tableau R-4.3 de la pièce HQD-2,  
3 document 1 (B-4), page 16. Le Distributeur ne dispose pas d'un balisage plus récent,  
4 mais confirme que le balisage déposé en 2010 est toujours actuel. De plus, le  
5 Distributeur tient également à mentionner que le distributeur ontarien Horizon Utilities a  
6 une politique de gestion de risque similaire à celle d'Hydro One pour sa clientèle non-  
7 résidentielle consommant plus de 5 000 kW. Cette politique est disponible au lien  
8 suivant :  
9 <https://www.horizonutilities.com/ourCompany/companyolicies/Documents/cos/AppendixB.pdf>

**Engagement n° 33 (demandé par la Régie)**

*Fournir la référence de la Norme E.21-10 Service d'électricité en basse tension (Livre bleu) sur laquelle s'appuie le délai de 12 mois de l'article 12.2 des CSÉ proposées.*

**Réponse à l'engagement n° 33 :**

1 Le délai de 12 mois proposé à l'article 12.2 s'appuie sur l'article 1.1.3.4 de la Norme  
2 E.21-10 *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu). La norme peut être  
3 consultée à l'adresse suivante :

4 [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/livre-bleu/livre\\_bleu.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/livre-bleu/livre_bleu.pdf)

5 Le Distributeur propose d'utiliser le délai de 12 mois pour fixer la période à l'intérieur de  
6 laquelle il considère qu'un client est toujours en condition d'alimentation<sup>1</sup> même si le  
7 service a été interrompu ou si l'abonnement a été résilié. Le Distributeur s'appuie sur la  
8 Norme E.21-10 (Livre bleu), laquelle indique qu'une installation non alimentée depuis  
9 plus de 12 mois n'est plus une installation nécessairement conforme et que le client  
10 doit être en mesure de faire la démonstration de sa conformité. Le Distributeur  
11 considère donc, qu'à l'intérieur d'un délai de 12 mois, il est peu probable qu'une  
12 nouvelle demande vise une nouvelle alimentation mais plutôt la réalimentation du  
13 même bâtiment.

14 L'objectif du délai de 12 mois est d'éviter que le Distributeur se retrouve dans une  
15 situation où une simple demande d'interruption de très courte durée ferait en sorte qu'il  
16 perde tous ses droits quant à l'occupation d'un terrain privé, lesquels lui étaient  
17 conférés par le fait que le client était en condition d'alimentation. En effet, un client qui  
18 voudrait que le réseau de distribution qui l'alimente soit déplacé pourrait ainsi éviter  
19 d'en payer les coûts en demandant une interruption de service et en présentant une  
20 nouvelle demande d'alimentation dès que le réseau aurait été déplacé.

---

<sup>1</sup> Comme mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12.2 des CSÉ proposés, « les équipements du réseau de distribution d'électricité située sur la propriété desservie ou à desservir sont réputés servir à l'alimentation électrique de celle-ci ».

**Engagement n° 34 (demandé par la CORPIQ)**

*Décrire la situation applicable aux propriétaires d'immeubles qui demandent l'alimentation de logements vacants, en lien avec la définition du terme client proposée.*

**Réponse à l'engagement n° 34 :**

1           Tel que mentionné à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), page 44, l'utilisation du  
2           mot « client » a pour objectif d'uniformiser la terminologie, mais aussi de simplifier la  
3           lecture en regroupant dans un seul et même terme les mots « demandeur »,  
4           « requérant », « titulaire » et « responsable ». Cela ne vient donc pas modifier la  
5           pratique du Distributeur, notamment en ce qui concerne la relation avec les  
6           propriétaires d'immeubles locatifs.

7           Le Distributeur propose que lorsque le propriétaire fera le choix, par l'entremise de son  
8           espace client, de permettre l'interruption du service d'électricité dès qu'un lieu de  
9           consommation devient vacant, le rétablissement de service sera effectué à la date qui  
10          a été convenue lors de la présentation de la demande d'abonnement du nouveau  
11          locataire. Ce dernier deviendra par le fait même le client. Si le propriétaire fait la  
12          demande de rétablissement avant la date de l'abonnement du nouveau locataire, le  
13          propriétaire sera considéré comme client jusqu'à cette date. Le propriétaire et le  
14          locataire ne seront donc pas clients du lieu de consommation en même temps.

15          Toutefois, si un locataire emménage et présente une demande d'abonnement pour un  
16          lieu de consommation pour lequel le service électrique est interrompu en raison d'une  
17          demande spécifique de cessation du service d'électricité faite par le propriétaire, ce  
18          dernier doit et devra préalablement demander le rétablissement du service avant que  
19          la demande du locataire ne soit traitée.

20          Enfin, si le locataire emménage dans un lieu de consommation pour lequel le service a  
21          été interrompu en raison de défaut de paiement, dans certains cas, il est possible  
22          qu'un appel soit fait au propriétaire pour confirmer si le précédent locataire ne loge plus  
23          au lieu de consommation. Si tel est le cas, le Distributeur procède à l'emménagement  
24          du nouveau locataire et au rétablissement du service d'électricité.

**Engagement n° 35 (demandé par la FCEI)**

*Déposer la pièce HQD-13, document 1 révisée, document de présentation de l'atelier 6  
– Autres modifications et approche conceptuelle.*

**Réponse à l'engagement n° 35 :**

- 1 Le document de présentation utilisé lors de l'atelier 6 a été déposé sous la cote
- 2 HQD-13, document 1 révisée (B-0054).

**Engagement n° 36 (demandé par la SÉ-AQLPA)**

*Déposer un document regroupant l'entier des CSÉ proposées y incluant la table des matières.*

**Réponse à l'engagement n° 36 :**

- 1 Le regroupement des articles des CSÉ proposées a été déposé sous la cote HQD-3,
- 2 document 1 révisée (B-0052).